

À Monsieur Philippe MAHEU,
Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale
DSDEN du Gard

Objet : Demande de correctif circulaire relative au temps partiel

Monsieur l'inspecteur d'académie,

Comme nous vous en faisons part régulièrement, exercer à temps partiel permet aux enseignants de mieux articuler leur vie personnelle et l'exercice de leur métier au plus grand bénéfice de nos élèves. C'est en outre, un moyen de rétablir l'égalité femme-homme et enfin, disons les choses, cela permet à certains de « tenir », face à la complexité de notre profession ou tout simplement de certaines contraintes géographiques, certaines conditions d'affectation.

C'est pourquoi nous avons salué par le passé, le réel effort de la DSDEN du Gard pour rendre possible cet objectif, cette ambition de GRH, quelles que soient la quotité et les modalités.

Cette année, nous déplorons dans la circulaire, une tentative de limitation du temps partiel sur autorisation, de la quotité et même du temps partiel de droit pour les néo-titulaires, les enseignants sur postes dédoublés ou d'autres postes spécifiques...

Si nous comprenons votre priorité de mettre un enseignant en face de chaque classe, nous continuons de demander que le manque de personnels sur les postes soit compensé par des ineats ou des recrutements plutôt que de limiter à l'inverse, l'exercice du temps partiel.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir apporter les correctifs sur certains points qui sont selon nous contraires aux dispositions réglementaires :

- Tout d'abord en page 3, l'incompatibilité du temps partiel avec certaines fonctions est injustifiée. Les postes sur dispositif dédoublé restent selon nous tout à fait compatibles depuis que des Titulaires de Secteur sur le vivier peuvent compléter le service des titulaires du poste. Certains de ces postes particuliers sont d'ailleurs déjà occupés par des enseignants exerçant d'autres missions sur leur temps de travail (directeur, ERUN, coordonnateurs REP, déchargé syndical etc.). Pourquoi des enseignants à temps partiel ne seraient pas eux-aussi en mesure de remplir pleinement leur mission ?
- Pour les T1 et les néo-titulaires, on ne peut refuser « le temps partiel de droit ». Nous rappelons que le projet d'avoir un enfant ne laisse pas toujours le choix du moment. D'autre part, certaines mères et certains pères entrent tardivement dans le métier et n'ont pas toute latitude pour se libérer de leur organisation voire de leurs obligations familiales.

Nous vous demandons de faire en sorte que la rédaction de ce point soit plus explicite.

• <u>Toujours en page 3</u>: "Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves."

Selon nous, si le temps partiel est de droit, il n'y a pas de nécessité de fonctionnement et de continuité du service public sauf pour l'attribution de la quotité. Cette nuance reste à repréciser.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur l'inspecteur d'académie, en mon profond attachement au service public d'éducation.

Olivier DUSSERRE-TELMONT Secrétaire Départemental du SE-Unsa

